Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

PREMIÈRE SECTION

Avis n° 23 CB 26

Séance du 27 juillet 2023

2ème AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE VARZY

Département de la Nièvre

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;
- l'arrêté n° 2023-01 du 19 décembre 2022 modifié de la présidente de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- les avis n° 23-CB-15 et n° 23-CB-16 rendus par la chambre le 14 juin 2023 sur le budget primitif 2023 de la commune de Varzy ;
- les délibérations n° 2023-32 et n° 2023-33 du 19 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Varzy ;
- l'ensemble des pièces du dossier.

Après avoir entendu Madame Beltramo-Martin, magistrate, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. Saisie le 16 mai 2023 par le préfet de la Nièvre sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la chambre a constaté, dans son avis rendu le 14 juin 2023, que les comptes administratifs consolidés 2022 de la commune de Varzy présentent un déficit représentant 4,13 % du total des recettes de la section de fonctionnement et que le budget primitif 2023 du budget principal n'a pas été voté en équilibre réel, et a proposé au conseil municipal de le rectifier en adoptant des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire par une nouvelle délibération.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COMMUNE POUR DELIBÉRER

2. L'article L. 1612-5 du CGCT dispose dans son deuxième alinéa que : « *La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes* » et son article R. 1612-22 que « *La nouvelle délibération du conseil municipal (…) prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».

3. La commune de Varzy a accusé réception de l'avis de la chambre le 22 juin 2023. Dans le délai imparti, lors de sa séance du 19 juillet 2023, le conseil municipal s'est prononcé à nouveau sur le budget primitif, par délibérations n° 2023-32 et 2023-33. Les délibérations ont été notifiées à la préfecture et reçues au greffe de la chambre le 21 juillet 2023, soit dans le délai de huit jours imparti.

4. L'article R. 1612-23 du CGCT dispose que « *Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte* ».

SUR LE CARACTÈRE SUFFISANT DES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE 2023

Sur le budget principal

5. Par la délibération du 19 juillet 2023, la commune a suivi l'avis de la chambre en date du 14 juin 2023, en inscrivant des restes à réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 31 696 € et en recettes d'investissement à hauteur de 11 542 €.

6. Dans son avis du 14 juin 2023, la chambre a proposé des rectifications permettant d'arrêter le budget primitif 2023 du budget principal à l'équilibre en section de fonctionnement et avec un suréquilibre de 35 864 € en section d'investissement, comme au tableau suivant :

Budget principal 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 616 954 €	1 616 954 €
Section d'investissement	1 490 978 €	1 526 842 €

7. Par sa délibération n° 2023-032 du 19 juillet 2023 le conseil municipal de la commune de Varzy a arrêté le budget primitif 2023 du budget principal en adoptant ces montants de dépenses et de recettes et, par suite, l'ensemble des propositions de la chambre, récapitulées aux annexes n° 1 et 2 de son avis du 14 juin 2023.

Sur le budget annexe lotissement

8. Dans son avis du 14 juin 2023, la chambre a proposé une rectification tendant à affecter le résultat de fonctionnement cumulé, d'un montant de 54 976,56 €, au besoin de financement de la section d'investissement à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », plutôt qu'à l'excédent de résultat de fonctionnement reporté.

9. Par la délibération n° 2023-33 précitée, la commune a procédé à l'affectation de l'intégralité du résultat de fonctionnement cumulé à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », la ligne R002 « excédent de résultat de fonctionnement reporté » étant désormais à 0 €. Par suite, la commune a suivi la proposition de la chambre.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le conseil municipal de la commune de Varzy a adopté les propositions formulées par la chambre dans son avis du 14 juin 2023 pour le budget principal et le budget annexe lotissement, et que ces mesures sont suffisantes au titre de l'exercice 2023 pour permettre un retour à l'équilibre budgétaire.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire adoptées par la commune de Varzy le 19 juillet 2023 sont suffisantes au regard des propositions formulées par la chambre dans son premier avis.

ARTICLE 2 : DÉCLARE, en conséquence, close la procédure engagée en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Nièvre et au maire de la commune de Varzy. Copie en sera adressée au comptable public sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en première section à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

Présents : Mme Marie-Laure Rolland Gagne, présidente de section, présidente de séance, Mme Catherine Duhamel, conseillère et Mme Beltramo-Martin, première conseillère, rapporteure.

La présidente de section,
présidente de séance

Marie-Laure ROLLAND GAGNE